DÉPARTEMENT DE L'YONNE
Commune de CHEROY

Procès-verbal de séance du conseil municipal du mardi 4 avril 2023

L'an deux mille vingt-trois, le quatre avril à 19 heures, le conseil municipal dûment convoqué le vingt-huit mars 2023, s'est réuni en séance publique ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Brigitte BERTEIGNE, Maire.

Présents : Brigitte BERTEIGNE, Valérie DARTOIS, Philippe DE NIJS, Martine COSSET, Christophe GOUTELARD, Charles BOUCHERON, Pascal FELLAH, Catherine FONTAINE, Augustin FROT, Elodie RAPPAILLES, Michel VOISIN.

Absents excusés :
Sébastien BOUDEREAU pouvoir à Valérie DARTOIS,
Nicolas CARMIGNAC pouvoir à Charles BOUCHERON,
Manuela DA SILVA NOVAIS pouvoir à Martine COSSET,
Bernard DESRUMAUX pouvoir à Philippe DE NIJS,
Sandrine FERNANDEZ,
Liliane GATEBOIS,
Patrick MOREL,
Laurent VION.

Secrétaire : Catherine FONTAINE

Modifications de l'ordre du jour

Le quorum étant atteint, Madame le Maire demande le retrait des points suivants à l'ordre du jour :

- Compte de gestion 2022 Commune
- Compte administratif 2022 Commune
- Affectation des résultats Commune
- Compte de gestion 2022 Assainissement
- Compte administratif 2022 Assainissement
- Affectation des résultats Assainissement

Les modifications de l'ordre du jour sont approuvées à l'unanimité.

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 27 février 2023

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 27 février 2023.
Le procès-verbal de la séance du 27 février 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents lors de cette séance.

Madame le Maire informe que madame Eve COSNEFROY a donné sa démission le 14 novembre 2022. Madame Nathalie FLAGEUL est la prochaine sur la liste « L'avenir pour tous à Chéroy » ne pouvant remplacer madame COSNEFROY pour raison professionnelle. Par conséquent, le suivant sur la liste est monsieur Sébastien BOUDEREAU qui a accepté de remplacer à partir de ce soir madame COSNEFROY.

1. Remplacement d'un membre à la commission Jeunesse et Sport

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2121-21, L. 2121-22 et L. 2121-23,

Vu la délibération n°2021/46, en date du 14 septembre 2021,

Considérant la démission de madame Eve COSNEFROY en date du 14 novembre 2022,

Considérant qu'il convient de remplacer le conseiller municipal démissionnaire et qui, de ce fait, ne pourra plus siéger,

Considérant les modalités de la composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

Explique qu'il est nécessaire de reprendre la constitution de la commission jeunesse et sport en retirant le conseiller municipal démissionnaire,

Rappelle que le Maire est Président de la commission de droit,

Propose, après avoir recueilli les candidatures parmi les membres de l'assemblée de procéder au vote à bulletin secret,

Considérant la seule candidature de Monsieur Sébastien BOUDEREAU, la nomination prend effet immédiatement,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés désigne Monsieur Sébastien BOUDEREAU en remplacement de Madame Eve COSNEFROY à la commission jeunesse et sport.

Les membres de la commission jeunesse et sport sont donc :

Liste « L'avenir pour tous à Chéroy »	Liste « Un nouvel élan pour Chéroy »
Valérie DARTOIS	Elodie RAPPAILLES
Sébastien BOUDEREAU	
Philippe DE NIJS	
Martine COSSET	
Manuela DA SILVA NOVAIS	
Augustin FROT	

2. Remplacement d'un membre du conseil municipal à la Caisse des Ecoles

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-21,

Vu le Code de l'Education et notamment l'article R.212-26,

Vu les délibérations n° 2020/45, en date du 16 juin 2020 et n° 2020/76 en date du 3 novembre 2020,

Considérant la démission de madame Eve COSNEFROY en date du 14 novembre 2022,

Considérant qu'il convient de remplacer le conseiller municipal démissionnaire et qui, de ce fait, ne pourra plus siéger,

Considérant les modalités de la composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

Rappelle que le conseil municipal a désigné 5 délégués du conseil et 5 délégués extérieurs ont été nommés,

Rappelle que le Maire est Président de droit et le directeur d'école est membre de droit,

Indique que selon le principe de la représentation proportionnelle pour cinq sièges, un siège doit être attribué aux élus de la liste minoritaire,

Indique que le siège de Madame Eve COSNEFROY est vacant,

Propose, après avoir recueilli les candidatures parmi les membres de l'assemblée de procéder au vote à bulletin secret,

Considérant la seule candidature de Monsieur Sébastien BOUDEREAU, la nomination prend effet immédiatement,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés désigne Monsieur Sébastien BOUDEREAU en remplacement de Madame Eve COSNEFROY.

3. *Remplacement d'un délégué titulaire au SIVU Multi-accueil*

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-7, 5711-1 et 2121-21,

Vu les statuts du SIVU Multi-accueil,

Vu les délibérations n°2020/39, en date du 16 juin 2020 et n° 2020/71 en date du 3 novembre 2020,

Considérant la démission de madame Eve COSNEFROY en date du 14 novembre 2022,

Considérant qu'il convient de remplacer le conseiller municipal démissionnaire et qui, de ce fait, ne pourra plus siéger,

Considérant les modalités de la composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

Rappelle les compétences du SIVU Multi-accueil,

Expose qu'en application des statuts du SIVU Multi-accueil, le conseil municipal a désigné 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,

Indique que le siège de délégué titulaire de Madame Eve COSNEFROY est vacant,

Propose, après avoir recueilli les candidatures parmi les membres de l'assemblée de procéder au vote à bulletin secret,

Considérant la seule candidature de Monsieur Sébastien BOUDEREAU, la nomination prend effet immédiatement,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés, désigne Monsieur Sébastien BOUDEREAU délégué titulaire en remplacement de Madame Eve COSNEFROY.
Les représentants de la commune de Chéroy au sein du SIVU Multi-accueil sont donc :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
Brigitte BERTEIGNE	Valérie DARTOIS
Sébastien BOUDEREAU	Liliane GATEBOIS
Catherine FONTAINE	Manuela DA SILVA NOVAIS

4. *Subvention pour le CCAS*

Madame le Maire,

Expose que le CCAS est principalement chargé d'octroyer des aides sociales et de financer les repas et colis des Aînés.

Pour 2023, il est proposé au conseil municipal de verser une subvention de 7 463,19 € au CCAS de Chéroy, considérant ses recettes de fonctionnement insuffisantes et ses missions de service public.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de verser une subvention de 7 463,19 € au budget 2023 du CCAS de Chéroy.

5. *Subvention pour la Caisse des Ecoles*

Madame le Maire,

Expose que la Caisse des Ecoles de Chéroy a principalement pour mission la gestion de la cantine scolaire et qu'elle accorde également des crédits pour l'achat de fournitures scolaires, les sorties scolaires et les cadeaux de Noël pour les élèves des écoles maternelle et primaire ;

Pour 2023, il est proposé au conseil municipal de verser une subvention de 70 372,22 € à la caisse des écoles de Chéroy, considérant ses recettes de fonctionnement insuffisantes et ses missions de service public.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de verser une subvention de 70 372,22 € au budget 2023 de la Caisse des Ecoles de Chéroy.

6. *Subvention pour le SIVU Multi-accueil*

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Rappelle que le SIVU Multi-Accueil de Chéroy – Saint Valérien a pour objet principal la gestion de la structure « Petite enfance » située sur les 2 communes. Le SIVU Multi-Accueil verse une subvention de fonctionnement à l'association Les O – Les A, cette dernière étant chargée d'accueillir, en halte-garderie ou en crèche, les enfants de moins de 3 ans résidant dans les communes adhérentes moyennant une participation financière des parents modulée en fonction du quotient familial.

Indique qu'afin de compléter les financements des familles et de la CAF, les communes adhérentes versent une subvention au SIVU Multi-accueil sur la base du nombre d'heures-enfant réalisé l'année précédente et du tarif horaire défini par le comité syndical qui est fixé à 1,20 € /heures-enfants pour 2023. En 2022, il y a eu 26 041 heures enfants de facturées pour 30 enfants sur la commune de Chéroy.

Propose au conseil municipal d'inscrire au budget primitif 2023 une subvention de **25 126.80€** à verser au SIVU Multi-accueil de Chéroy – Saint-Valérien.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'inscrire une subvention de 25 126.80 € au budget 2023 pour le SIVU Multi-accueil de Chéroy – Saint-Valérien.

7. *Subvention aux associations – année 2023*

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Rappelle que, chaque année, dans le cadre de l'élaboration du budget primitif, la commune prévoit le versement de subventions aux associations (art. 6574 du budget principal).

Chaque membre d'association ne prend pas part au vote pour leur association,

Donne lecture de la liste des subventions à verser au titre de l'année 2023.

Propose au conseil municipal de fixer une enveloppe maximale de subventions aux associations de 8 000 € pour l'année 2023, réparties selon le tableau ci-joint. La réserve est de 318.00 €.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité fixe l'enveloppe maximale des participations et subventions aux associations à 8 000 € pour l'année 2023 (suivant liste jointe), et dit que les crédits seront inscrits au chapitre 65 du budget principal de la commune (compte 6574). Les subventions seront seulement versées aux associations qui auront donné le compte-rendu de leur assemblée générale ainsi que leur bilan financier 2022.

8. *Participation aux voyages scolaires 2023*

Madame le Maire,

Vu la délibération n°2023/13 en date du 04/04/2023,

Rappelle au Conseil qu'il a été voté et inscrit au Budget Primitif 2023 de la Commune une subvention de 1 200 € pour permettre à 20 enfants de Chéroy de participer au voyage scolaire à hauteur de 60 € par élève,

Propose que le versement de cette participation soit effectué directement aux familles, le collège du Gâtinais en Bourgogne encaisse l'intégralité des chèques de paiement et ne peut gérer le remboursement aux familles,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, accepte la proposition de Madame le Maire. La somme prévue de 1 200 € ne sera donc pas versée au profit de la coopérative scolaire du collège du Gâtinais en Bourgogne mais directement aux familles des élèves de Chéroy participant au voyage scolaire.

9. *Application de la méthode dérogatoire dite de fixation libre des Attributions de Compensation suite au transfert du COSEC à la CCGB*

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales (CGCT),

Vu l'article 1609 nonies C du CGI,

Vu les délibérations n 2016-16-02 en date du 16 décembre 2016 et 2020-08-07 en date du 04 septembre 2020,

Considérant le rapport de la CLECT 2022 pour l'exercice 2021,

Considérant l'avis favorable donné à l'unanimité par les membres de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées le 29 septembre 2022,

Considérant les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de la CCGB approuvant le rapport de la CLECT relatif à l'exercice 2021,

Vu la délibération du Conseil de la CC du Gâtinais en date du 03 février 2023 acceptant la méthode dérogatoire dite de fixation libre des attributions de compensation suite au transfert du COSEC à la CCGB dans les conditions énoncées ci-avant, c'est-à-dire qu'aucune charge nette ne sera déduite des attributions de compensation des communes concernées

Rappelle que le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique emporte transfert au profit de la Communauté de Communes et, sur la totalité du territoire de celle-ci, l'ensemble des prérogatives dévolues en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de la Cotisation Foncière des entreprises.

Rappelle, par ailleurs, que ce transfert induit, pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la fiscalité professionnelle communale et, qu'afin de compenser cette diminution de ressources communales, l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts prévoit le versement par les EPCI à fiscalité professionnelle unique d'une attribution de compensation aux communes membres.

Précise que le montant de cette attribution est égal au montant de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année précédant l'adoption de la fiscalité professionnelle unique, minoré des charges transférées par les communes à la Communauté de Communes. Cette charge financière est évaluée selon une méthodologie fixée par la loi par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Rappelle que les évaluations de transfert de charges sont déterminées par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Indique que la composition de la CLECT a été fixée par délibération n°2020-08-07. Elle a élu Monsieur Fred JEAN-CHARLES Président de la CLECT et Madame Corinne PASQUIER Vice-Présidente de la Commission le 18 septembre 2020.

Au cours de ses travaux en date des 02 février et 29 septembre 2022, la CLECT a travaillé sur le rapport d'Evaluation des Charges nettes transférées CLECT relatif à l'exercice 2021.

Ce rapport a été adopté à l'unanimité par la CLECT lors de sa séance en date du 29 septembre 2022 ; il a été ensuite approuvé par délibérations concordantes approuvées à la majorité qualifiée de 2/3 au moins des conseils municipaux de la CCGB représentant au moins plus de la 1/2 de la population du territoire de la CCGB.

Le conseil de la Communauté de Communes du Gâtinais a accepté, par délibération en date du 03 février 2023, la méthode dérogatoire dite de fixation libre des attributions de compensation, suite au transfert du Cosec ; ceci, en contrepartie d'une cession gratuite du Cosec à la CCGB, permet de ne pas transférer la charge de fonctionnement aux 17 communes membres du Sivom concernées par le transfert.

Il convient maintenant aux conseils municipaux de délibérer pour se prononcer sur la méthode dérogatoire suite au transfert du Cosec.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE la méthode dérogatoire dite de fixation libre des attributions de compensation suite au transfert du Cosec du Sivom à la Communauté de Communes du Gâtinais en Bourgogne,**
- **MANDATE madame le Maire à effectuer toute démarche et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,**
- **CHARGE madame le Maire de sa transmission à la communauté de communes.**

10. Vote des taux d'imposition 2023

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2121-29,
Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B sexies,
Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023,
Rappelle que par délibération du 12 avril 2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à :
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 45,08%,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 51,16%.

Depuis 2020, le taux de la taxe d'habitation était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale soit au taux de 21,87%.

A partir de 2023, le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B sexies du CGI.

Propose d'augmenter les taux de la taxe foncière des propriétés bâties et non bâties et celui de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires de 8% par rapport à ceux de 2022.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, décide à 12 voix POUR, 1 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS de fixer les taux d'imposition pour 2023 comme suit :

NATURE DE LA TAXE	TAUX
Foncière (bâti)	48.69 %
Foncière (non bâti)	55.25 %
Habitation secondaire	23.62 %

11. Budget primitif 2023 Commune

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les résultats de clôture au 31 décembre 2022 ;

Considérant le résultat d'exécution du budget principal faisant apparaître, pour l'exercice 2022 au 31 décembre 2022, les résultats de clôture suivants :

- Fonctionnement : + 512 845.05 € (dont 102 348.94 € seront affectés au compte 1068 en section d'investissement)
- Investissement : - 299 460.64 €

Considérant l'état des restes à réaliser en recettes et en dépenses ;

Considérant la présentation faite par Madame le Maire du projet de budget Commune 2023 par chapitre budgétaire, conformément à l'instruction comptable M 14 ;

•	**section de fonctionnement à l'équilibre :**	
	Recettes :	**1 836 014.26 €**
	Chapitre 013 – Rembt frais personnel	33 000.00 €
	Chapitre 70 – Produit des services	32 530.00 €
	Chapitre 73 – Impôts et taxes	962 486.00 €
	Chapitre 74 – Dotations subventions et participations	366 000.00 €
	Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante	15 500.15 €
	Chapitre 76 – Produits financiers	2.00 €
	Chapitre 77 – Produits exceptionnels	16 000.00 €
	Chapitre 002 – Excédent antérieur reporté	410 496.11 €
	Dépenses :	**1 836 014.26 €**
	Chapitre 011 – Charges générales	516 701.00 €
	Chapitre 012 – Charges de personnel	680 084.41 €
	Chapitre 014 – Atténuation de produits	83 279.00 €
	Chapitre 022 – Dépenses imprévues	18 849.75 €
	Chapitre 65 – Charges de gestion courante	211 091.21 €
	Chapitre 66 – Charges financières	14 619.57 €
	Chapitre 67 – Charges exceptionnelles	33 471.60 €
	Chapitre 042 – Op. d'ordre amortissements	3 160.08 €
	Chapitre 023 - Virement à la section d'investissement	274 757.64 €

· section d'investissement à l'équilibre :	Propositions Nouvelles	RAR 2022	Budget affecté
Recettes	**429 519.66 €**	**261 396.70 €**	**690 916.36**
Chapitre 021 - Virement de la section de fonctionnement	274 757.64 €	- €	274 757.64
Chapitre 024 – Produit des cessions	- €	- €	-
Chapitre 10 – FCTVA, TA, Affectation résultat	123 348.94 €	- €	123 348.94
Chapitre 13 – Subventions	30 000.00 €	261 396.70 €	291 396.70
Chapitre 040 – Opération d'ordre de transfert	1 413.08 €	- €	1 413.08
Dépenses	**626 631.36 €**	**64 285.00 €**	**690 916.36**
Chapitre 16 – remboursement capital emprunt	139 570.72 €	- €	139 570.72
Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles	20 000.00 €	30 000.00 €	50 000.00
Chapitre 21 – Immobilisations corporelles	16 700.00 €	7 901.00 €	24 601.00
Chapitre 23 – immobilisations en cours	120 900.00 €	26 384.00 €	147 284.00
Chapitre 001 – Déficit antérieur reporté	299 460.64 €	- €	299 460.64
Chapitre 020 – Dépenses imprévues	30 000.00 €	- €	30 000.00

Propose au conseil municipal de voter le budget primitif 2023 Commune par chapitre budgétaire ;

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré à 14 voix POUR et 1 ABSTENTION, adopte par chapitre budgétaire le budget primitif Commune 2023 :

- **à l'équilibre en section de fonctionnement :**
  - **Recettes de fonctionnement :** ***1 836 014.26 €***
  - **Dépenses de fonctionnement :** ***1 836 014.26 €***
- **à l'équilibre en section d'investissement :**
  - **Recettes d'investissement :** **690 *916.36 €***
  - **Dépenses d'investissement :** **690 *916.36 €***

12. Budget primitif 2023 Assainissement

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les résultats de clôture au 31 décembre 2022 ;

Considérant le résultat d'exécution du budget annexe assainissement faisant apparaître, pour l'exercice 2022 au 31 décembre 2022, les résultats de clôture suivants :

- Fonctionnement : + 46 063.94 €
- Investissement : + 243 270.30 €

Considérant l'état des restes à réaliser en recettes et en dépenses ;

Considérant la présentation faite par Madame le Maire du projet de budget assainissement 2023 par chapitre budgétaire, conformément à l'instruction comptable M 49 ;

• **section de fonctionnement à l'équilibre :**	
Recettes :	**196 846.93 €**
Chapitre 70 – Produit des services	134 000.00 €
Chapitre 74 – Dotations subventions et participations	5 000.00 €
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante	5 000.00 €
Chapitre 042 – Op. d'ordre de transfert	6 782.99 €
Chapitre 002 – Excédent antérieur reporté	46 063.94 €
Dépenses :	**196 846.93 €**
Chapitre 011 – Charges générales	127 601.47 €
Chapitre 66 – Charges financières	8 120.15 €
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles	100.00 €
Chapitre 042 – Op. d'ordre amortissements	61 025.31 €

· **section d'investissement à l'équilibre :**	**Propositions Nouvelles**	**RAR 2022**	**Budget affecté**
Recettes	**306 295.61 €**	**- €**	**306 295.61 €**
Chapitre 10 – FCTVA, TA, Affectation résultat	2 000.00 €	- €	2 000.00 €
Chapitre 040 – Op. d'ordre de transfert	61 025.31 €	- €	61 025.31 €
Chapitre 001 – Résultat d'investissement reporté	243 270.30 €	- €	243 270.30 €
Dépenses	**270 313.00 €**	**35 982.61 €**	**306 295.61 €**
Chapitre 16 – Remboursement capital emprunt	20 608.15 €	0.00 €	20 608.15 €
Chapitre 20 - Immobilisations incorporelles	15 000.00 €	8 000.00 €	23 000.00 €
Chapitre 21 - Immobilisations corporelles	10 000.00 €	8 361.04 €	18 361.04 €
Chapitre 23 – Immobilisations en cours	217 921.86 €	19 621.57 €	237 543.43 €
Chapitre 020 - Dépenses imprévues	0.00 €	0.00 €	- €
Chapitre 040 - Op. d'ordre de transfert	6 782.99 €	0.00 €	6 782.99 €

Propose au conseil municipal de voter le budget primitif 2023 Assainissement par chapitre budgétaire.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à 14 voix POUR et 1 ABSTENTION, adopte par chapitre budgétaire le budget annexe assainissement 2023 :

- **à l'équilibre en section de fonctionnement :**
  - **Recettes de fonctionnement : 196 *846.93 €***
  - **Dépenses de fonctionnement : 196 *846.93 €***

- **A l'équilibre en section d'investissement :**
  - **Recettes d'investissement : 306 *295.61 €***
  - **Dépenses d'investissement : 306 *295.61 €***

13. Redevance d'Occupation du Domaine Public - GRDF

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2333-84, L.2333-86, R.2333-114-1 et R 2333-105,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2322-4,

Vu le décret n°2007-606-en date du 25 avril 2007, portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2015-334 en date du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz (RODPP),

Considérant que le décret du 25 mars 2015 sus-mentionné, prévoit l'instauration d'une redevance au profit des communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz (RODPP),

Expose que le montant de la redevance d'Occupation du Domaine Public est déterminée en fonction de la longueur des canalisations, par application des tarifs de base et revalorisée chaque année en fonction de l'index ingénierie ;

RODP Gaz 2023					
Formule	**PR = [(0,035 € * L) + 100 €]*COEFF**				
Année	Variable	Coefficient	Fixe	Longueur	RODP
2023	0.035	1.39	100	9 616	607
PR = exprimés en € est le plafond de la redevance due au titre de					
L= longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites sur le domaine public communal					

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à 14 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- **Décide de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public (RODP) due par GRDF à 607 €,**
- **Charge Madame le Maire d'émettre le titre correspondant sur le budget principal de la Commune.**

14. Redevance d'Occupation du Domaine Public - ERDF

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2333-105,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2322-4,

Expose que le montant de la redevance d'Occupation du Domaine Public est revalorisée par l'application de l'index ingénierie,

Considérant la population de la commune inférieure à 2000 habitants,

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à 14 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- **Décide de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public due par ERDF au taux maximum, soit 234 € pour la RODP 2023,**
- **Dit que le montant sera valorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du CGCT,**
- **Charge Madame le Maire d'émettre le titre correspondant sur le budget principal de la Commune.**

15. Redevance d'Occupation du Domaine Public - ORANGE

Madame le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R 2333-105,

Vu le Code de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2322-4,

Expose que le montant de la redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) ORANGE est déterminée en fonction des longueurs de réseaux, par application des tarifs pour les artères souterraines et aériennes et emprises au sol et revalorisée chaque année en fonction de l'index général des travaux publics (index TP01),

Considérant que la redevance est demandée chaque année en fonction des éléments du patrimoine au 31/12/N-1, des tarifs de base et du coefficient d'actualisation de l'année N :

RODP 2023	Tarifs base/km	Coef actualisation 2023	Tarifs 2023/km	Longueur (km)	RODP 2023
Artère aérienne	40 €	1.37633	62.60 €	11.054	691.98 €
Artères souterraines	30 €	1.37633	46.95 €	16.519	775.57 €
Emprise au sol	20 €	1.37633	31.30 €	1.1	34.43 €
				Montant total de la RODP 2023	**1 501.98 €**

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, à 14 voix POUR et 1 ABSTENTION fixe la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages ORANGE à 1 501.98 € pour 2023 et charge Madame le Maire d'émettre le titre de la RODP 2023 sur l'exercice budgétaire 2023.

16. Autorisation de signer la convention relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement « titres électroniques sécurisés » (TES)

Madame le Maire,

Vu la proposition faite par la Préfecture de l'Yonne,

Considérant la nécessité d'apporter un service public de proximité à la population,

Considérant le besoin de l'ensemble des administrés de bénéficier du dispositif proposé par la préfecture de l'Yonne,

La présente convention sera conclue pour une durée de 1 an, renouvelable par tacite reconduction, et vise à maintenir un lien de proximité auprès des administrés les plus démunis.

Propose à l'assemblée de conclure la convention ci-annexée avec la Préfecture de l'Yonne et d'autoriser madame le Maire à signer la convention relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement « titres électroniques sécurisés » (TES).

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- **DE CONCLURE la convention ci-annexée avec la Préfecture de l'Yonne,**
- **D'AUTORISER madame le Maire à signer la convention relative à la mise en dépôt d'une station fixe d'enregistrement « titres électroniques sécurisés » (TES).**
- **D'AUTORISER madame le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en place de ce dispositif.**

Décisions de Madame le Maire :

✓ ***N° 2023/02 : Marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du restaurant scolaire en salle de classe et la construction d'un nouveau restaurant scolaire***

Considérant les candidatures et offres reçues des cabinets CARSAULT Architectes, LENOIR et associés, Architectures et maîtrise d'œuvre CLEMENCET & WATTEZ et 5-CINQ Architecture,

Considérant l'analyse des offres,

Madame le Maire a décidé d'attribuer le marché de prestations de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation du restaurant scolaire en salle de classe et la construction d'un nouveau restaurant scolaire au groupement d'entreprises le mieux-disant soit aux sociétés :

5-CINQ Architecture – 40, avenue du Général de Gaulle 77 700 SERRIS (mandataire)

5-CINQ Ingénierie - 17, rue de la fontaine 77 700 SERRIS,

selon les montants suivants :

- **Tranche ferme :**
  - mission de base jusqu'à l'APD : 24 768 € HT,
  - mission complémentaire SSI : 1600 € HT.

Soit un total pour la tranche ferme de 26 368 € HT (31 641.60 € TTC).

- **Tranche optionnelle :**
  - Mission de base : 44 032 € HT
  - Mission complémentaires OPC et SSI : 11 200 € HT

Soit un total pour la tranche optionnelle de 55 232 € HT (66 278.40 € TTC).

La date d'effet du marché sera la date de notification à l'entreprise mandataire du groupement. Cette présente décision fait office d'ordre de service n°1.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 21h00.

Le secrétaire de Séance, **Le Maire,**

MAIRIE DE CHEROY YONNE

Catherine FONTAINE **Brigitte BERTEIGNE**